

Table ronde 2: Les différents instruments de financement à l'appui de la décentralisation

**MOHAMADOU BACHIROU
CAMEROUN**

Introduction

L'article 2 alinéa 1 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant Orientation de la décentralisation, dispose que la décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, de compétences particulières et de moyens appropriés.

Elle constitue au sens de ladite loi, l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

Introduction

Les collectivités territoriales quant-à elles sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux.

Elles s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions fixées par la loi.

Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux (2) à la fois.

Introduction

Dans le cadre de cette présentation qui porte sur les différents instruments de financement à l'appui de la décentralisation, l'attention sera focalisée sur:

- la fiscalité locale:
- la dotation générale de la décentralisation.

I. La fiscalité locale

La fiscalité locale s'entend aux termes de loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale de l'ensemble de tous les prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat ou compétents des collectivités territoriales au profit de ces dernières.

Elle s'applique aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement, aux régions et à tout autre type de collectivité territoriale créée par la loi.

La loi précitée fait une distinction entre les impôts locaux et les taxes communales

I.1. Les impôts locaux

Les impôts locaux comprennent :

- les impôts communaux ;
- les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ;
- les taxes communales ;
- les impôts et taxes des régions ;
- tout autre type de prélèvements prévus par la loi.

I.1. Les impôts locaux

Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

- la contribution des patentés ;
- la contribution des licences ;
- l'impôt libératoire ;
- la taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- les droits de mutation d'immeubles ;
- le droit de timbre automobile ;
- la redevance forestière.

I.1. Les impôts locaux

Les impôts communaux sont pour l'essentiel mobilisés par la Direction Générale des Impôts à travers ses structures spécialisées soit 98% : Direction Générale des grandes entreprises (DGE) , Centre des Impôts de moyenne entreprises (CIME) et Centres spécialisés des Impôts.

Ces recettes sont soit directement affectées aux communes (imputation dans les communes des Communes auprès des Trésoriers payeurs généraux), soit indirectement à travers l'organisme chargé de la péréquation (le FEICOM, Fonds d'Equipement et d'Intervention intercommunal).

I.2. Les taxes communales

Les taxes communales et les autres prélèvements prévus par la loi ressortissent de la compétence des collectivités territoriales décentralisées.

Elles comprennent:

- la taxe d'abattage du bétail ;
- la taxe communale sur le bétail ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- la taxe d'hygiène et de salubrité ;
- les droits de fourrière ;
- les droits de place sur les marchés ;
- les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- les droits d'occupation temporaire de la voie publique ;

I.2. Les taxes communales

- la taxe de stationnement ;
- les droits d'occupation des parcs de stationnement ;
- les tickets de quai ;
- la taxe sur les spectacles ;
- les droits de stades ;
- la taxe sur la publicité ;
- le droit de timbre communal ;
- la redevance pour dégradation de la chaussée ;
- la taxe communale de transit ou de transhumance ;
- la taxe sur le transport des produits de carrières ;
- les droits de parkings ;
- la taxe sur les produits de récupération

II. La dotation générale de la décentralisation

La loi a institué une dotation générale de la décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation.

Celle- ci constitue la 2^{ème} source de financement de la décentralisation après la fiscalité locale.

La loi de finances fixe chaque année sur proposition du gouvernement, la fraction des recettes de l'Etat affectée à la dotation générale de la décentralisation.

Un décret du Premier Ministre fixe chaque année, les modalités de répartition de ladite dotation générale de décentralisation.

Celle-ci est fixée à 10 milliards pour l'exercice 2018 et se décompose en dotation générale de fonctionnement et en dotation générale d'investissement pour un montant de 5 milliards chacune.

II.1. La dotation générale de fonctionnement

La dotation générale de fonctionnement est destinée aux emplois ci-après :

- Rémunération des Magistraux Municipaux ;
- Fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Diffusion de la Stratégie Nationale des Finances Locales ;
- Fonctionnement de la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée ;
- Financement des Ateliers Régionaux de Formation de certains Responsables Communaux au budget programme ;

II.1. La dotation générale de fonctionnement

- Appui au Programme National de Formation aux métiers de la Ville ;
- Appui aux Syndicats de Communes ;
- Fonctionnement des Services Déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux Communes et aux Communautés Urbaines ;
- Dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines Communes ou Communautés Urbaines.

N.B. Toutes les 374 communes et communautés bénéficient de la dotation générale de fonctionnement.

Le montant destiné à la dotation générale de fonctionnement est débloqué au niveau du trésor public et transféré vers les comptes des différents organes bénéficiaires.

II.2. La dotation générale d'investissement

La Dotation Générale d'Investissement est destinée au financement des projets retenus dans les communes jugées prioritaires :

- Construction, réhabilitation, équipement des salles de classe, des latrines et des logements d'astreinte ;
- Construction, réhabilitation, équipement des Centres de Santé et des logements d'astreinte ;
- Construction des forages et adductions d'eau ;
- Entretien des routes et construction des ouvrages de franchissement ;
- Electrification ;
- Construction des équipements marchands.

N.B. La priorité est donnée aux collectivités dont les projets n'ont pas été retenus dans le Budget d'investissement public de l'Etat (BIP). En outre, les communes les plus vulnérables, les plus endettées et les moins peuplées ont été priorisées.

La dotation générale d'investissement est virée par le Trésor au Fonds spécial d'équipements et d'intervention intercommunale (FEICOM) qui s'occupe de les redistribuer aux communes ciblées.



**Je vous remercie de votre aimable
attention**